

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le taux : « 3,5 % » , la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi rédigée : « dès lors que le taux d'inflation annuel reste supérieur à 5 % par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de donner de la visibilité aux entreprises.